

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1895 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de l'archipel des Tuamotu, pour l'année 1895, s'élevant à la somme de *quatre cent-soixante-quatorze francs soixante-dix centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	470 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	4 70
	<hr/>
Total.....	474 <sup>f</sup> 70
	<hr/> <hr/>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 avril 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé ; P. CERTONCINY.

N° 117. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la commune de Papeete pour l'année 1895.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1894, rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1895 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal de la prestation